



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 2 du mois d' Août 2015

PREFECTURE**CABINET***Bureau du Cabinet*

Arrêté n°2015-532 en date du 15 juin 2015 accordant la médaille d'honneur des sapeurs pompiers, échelon argent avec rosette Page

Arrêté n°2015-533 en date du 1^{er} juillet 2015 portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers - Promotion du 14 juillet 2015 Page

Service interministériel de défense et de protection civile Page

Arrêté n°2015-534 en date du 11 août 2015 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier (Mme Odile HORBLIN) Page

Arrêté n°2015-535 en date du 12 août 2015 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier (M. François DUCRUIT) Page

Arrêté n°2015-536 en date du 12 août 2015 relatif au certificat de qualification C4-T2 de niveau 1 pour M. Marc MOIRET Page

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES*Service Environnement*

Arrêté préfectoral n°2015-537 en date du 31 juillet 2015, de dissolution de l'association foncière de remembrement A4C de BEZU-SAINT-GERMAIN, CHÂTEAU-THIERRY, ETREPILLY, ESSÔMES-SUR-MARNE ET BOURESCHES de BEZU-SAINT-GERMAIN, CHÂTEAU-THIERRY, ETREPILLY, ESSÔMES-SUR-MARNE ET BOURESCHES Page

Arrêté n°2015-547 en date du 13 août 2015 de dissolution de l'association d'aménagement foncier de GUNY et PONT-SAINT-MARD Page

Service Environnement – Unité Gestion de l'eau

Arrêté n°2015-538 en date du 7 août 2015 portant autorisation en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant un prélèvement d'eau dans un forage situé sur la commune de Pontru par l'EARL Ferme de Pontru Page

Arrêté n°2015-546 en date du 10 juillet 2015 interpréfectoral autorisant le Syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont à réaliser les travaux du programme pluriannuel de restauration des cours d'eau du bassin versant du ru d'Allan Page

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE
Pôle Pilotage et Ressources

Décision n°2015-02 en date du 30 juillet 2015 portant désignation Mme Colette BARDOULAT en qualité de chef de poste intérimaire de la trésorerie de Vic sur Aisne du 1er septembre 2015 au 29 février 2016 Page

Décision n°2015-03 en date du 30 juillet 2015 portant désignation M. Jérôme FABING en qualité de chef de poste intérimaire de la trésorerie de Marle à compter du 1er septembre 2015 et ce, jusqu'à nouvel ordre Page

Décision n°2015-04 en date du 30 juillet 2015 portant désignation M. jean-Marc LACIRE en qualité de chef de poste intérimaire de la trésorerie de Coucy le château du 1er septembre 2015 au 29 février 2016 Page

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
 DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**
Services à la Personne

Récépissé n°2015-539 en date du 11 août 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° /812597631 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise DE SOUSA Linda « LDS Services » à LAON Page

Récépissé n°2015-540 en date du 11 août 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/802615310 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise RECOUPE THIERRY à SAINT-QUENTIN Page

Récépissé n°2015-541 en date du 12 août 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/789385952 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'association Projets et actions pour des territoires solidaires à CHATEAU THIERRY Page

Récépissé n°2015-542 en date du 10 juillet 2015 d'abandon de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/5103689905 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise FOSSIER François « SOS ordi 02 » à AULNOIS SOUS LAON Page

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

Arrêté n°2015-545 en date du 10 août 2015 fixant l'organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Nord Page

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES DE PICARDIE
Antenne interrégionale de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Arrêté n°2015-544 en date du 5 août 2015 modifiant l'arrêté portant nomination des représentants des organismes conventionnés mentionnés à l'article L.611-20 du code de la sécurité sociale au conseil d'administration de la caisse de base du régime social des indépendants (RSI) de Picardie Page

AVIS DE CONCOURS - CENTRE HOSPITALIER DE LAON

Avis de concours sur titres n°2015-543 en date du 11 août 2015 permettant l'accès du 3^{ème} grade du corps des Infirmiers en Soins Généraux et Spécialisés - Infirmier Anesthésiste Page

PREFECTURE

CABINET

Bureau du Cabinet

Arrêté n°2015-532 en date du 15 juin 2015 accordant la médaille d'honneur
des sapeurs pompiers, échelon argent avec rosette

A R R E T E

Article 1^{er} - La Médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers, échelon ARGENT avec Rosette est décernée à :

M. Didier JAMES, Commandant, Sapeur-pompier professionnel à SOISSONS,

M. Richard MINEUR, Médecin-Capitaine, Sapeur-pompier volontaire à HARTENNES-ET-TAUX,

M. Jean PAUCHARD, Capitaine honoraire, Sapeur-pompier volontaire (atteint par la limite d'âge),

M. Jacques SONNETTE, Lieutenant, Sapeur-pompier volontaire (Atteint par la limite d'âge)

qui ont constamment fait preuve de dévouement.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne

FAIT à LAON, le 15 juin 2015

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté n°2015-533 en date du 1^{er} juillet 2015 portant attribution
de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers - Promotion du 14 juillet 2015

A R R E T E

Article 1^{er} - Des Médailles d'Honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers, dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

Médaille d'OR

Monsieur BERGANTZ Bernard caporal-chef sapeur pompier volontaire à MARLY-GOMONT

Monsieur BERNARD Philippe lieutenant sapeur pompier volontaire à LIESSE-NOTRE-DAME

Monsieur CHANTREUX Thierry adjudant-chef sapeur pompier volontaire à LAON

Monsieur CHAYOUX Fabrice adjudant-chef sapeur pompier volontaire à BRUYERES-ET-MONTBERAULT

Monsieur DELAMOTTE Pascal caporal-chef sapeur pompier volontaire à BRUYERES-ET-MONTBERAULT

Monsieur DRUBIGNY Philippe sergent sapeur pompier volontaire à HIRSON

Monsieur FERNANDES Jean-Emmanuel adjudant sapeur pompier professionnel à SOISSONS

Monsieur FOURNIER Thierry adjudant-chef sapeur-pompier volontaire à GUISE

Monsieur GAYRAUD Dominique sergent-chef sapeur pompier professionnel à SAINT-QUENTIN

Monsieur LAZZARANO Francesco, adjudant-chef sapeur pompier professionnel à HIRSON
Monsieur LECLERE Dominique caporal-chef sapeur pompier volontaire à COULONGES-COHAN
Monsieur POWLAS Jacques adjudant-chef sapeur pompier professionnel à CHÂTEAU-THIERRY
Monsieur SORLET Rémi médecin commandant sapeur pompier volontaire à SOISSONS

Médaille VERMEIL

Monsieur BOUSSETTA Arnaud adjudant-chef sapeur pompier volontaire à CHÂTEAU-THIERRY
Monsieur DANDRIMONT Stéphane sergent sapeur pompier volontaire à HIRSON
Monsieur DATT Jean-Michel adjudant-chef sapeur pompier volontaire à CREPY
Monsieur DURBAS Patrice sergent-chef sapeur pompier professionnel à CHÂTEAU-THIERRY
Monsieur FLAVIGNY Christophe adjudant sapeur pompier volontaire à CHAUNY
Monsieur GAUDET Jean-Marie sergent sapeur pompier professionnel à VAILLY-SUR-AISNE
Monsieur HABIN Frédéric sergent sapeur pompier volontaire à HIRSON
Monsieur JARNY Sébastien infirmier sapeur pompier volontaire à CHÂTEAU-THIERRY
Madame LANDAT Estelle sapeur pompier volontaire à ROUGERIES
Monsieur LECONTE Yannick caporal-chef sapeur pompier volontaire à BOHAIN-EN-VERMANDOIS
Monsieur LORSIGNOL David lieutenant sapeur pompier volontaire à WATIGNY
Monsieur MODRIC Vincent médecin commandant sapeur pompier volontaire à MARLE
Monsieur NAMECHE Stéphane sergent sapeur pompier volontaire à WATIGNY
Monsieur PECHER Philippe adjudant sapeur pompier volontaire à CHAUNY
Monsieur POUPELLE Sylvain adjudant-chef sapeur pompier volontaire à BOHAIN-EN-VERMANDOIS
Monsieur RENARD Fabrice sergent-chef sapeur pompier professionnel à VERVINS
Monsieur SINIGAGLIA Denis adjudant-chef sapeur pompier volontaire à HARTENNES-ET-TAUX
Monsieur TAILLARD Bruno sergent-chef sapeur pompier professionnel à CHÂTEAU-THIERRY
Monsieur TURPIN Jean Louis caporal-chef sapeur pompier volontaire à COULONGES-COHAN
Monsieur VILLANUEVA José lieutenant sapeur pompier professionnel à CHAUNY
Monsieur WAROQUIEZ Laurent caporal-chef sapeur pompier volontaire à WATIGNY

Médaille d'ARGENT

Monsieur BARDON René-Jean adjudant-chef sapeur pompier volontaire à FLAVY-LE-MARTEL
Monsieur BELLEMENT Stéphane adjudant sapeur pompier volontaire à MARLE
Monsieur BOITTE Thierry adjudant sapeur pompier volontaire à TAVAUX
Monsieur BOYOT Stéphane sergent-chef sapeur pompier professionnel à SOISSONS
Monsieur CAMUS Frédéric sergent sapeur pompier volontaire à MARLE
Monsieur DE SOUZA BRITO Freddy sergent sapeur pompier professionnel à CHAUNY
Monsieur DELIGNY Dominique sergent-chef sapeur pompier volontaire à MARLE
Monsieur EVRARD Frédéric caporal-chef sapeur pompier professionnel à HIRSON
Monsieur FOURDRAIN Franck adjudant sapeur pompier volontaire à BRUYERES-ET-MONTBERAULT
Monsieur GAILLARD Bruno adjudant-chef sapeur pompier volontaire à VAILLY-SUR-AISNE
Monsieur GATELET Sébastien sergent-chef sapeur pompier professionnel à SOISSONS
Monsieur LIGNEUL Philippe adjudant sapeur pompier volontaire à FLAVY-LE-MARTEL
Monsieur LOBBE Mickaël sergent sapeur pompier volontaire à FLAVY-LE-MARTEL
Monsieur LUCE Gérald adjudant sapeur pompier volontaire à VERVINS
Monsieur MARLIER Philippe caporal sapeur pompier volontaire à CREPY
Monsieur MARTINS José adjudant-chef sapeur pompier volontaire à LE-NOUVION-EN-THIERACHE
Monsieur MESSIEUX Olivier commandant sapeur pompier professionnel au SDIS DE LAON
Monsieur PADOY Mickaël Caporal-chef sapeur pompier volontaire à VAILLY-SUR-AISNE
Monsieur SCULFORT Claude Caporal-chef sapeur pompier volontaire à VAILLY-SUR-AISNE
Monsieur TAVERNIER Bruno adjudant sapeur pompier volontaire à FLAVY-LE-MARTEL
Monsieur VIGNON Bruno sergent sapeur pompier volontaire à FLAVY-LE-MARTEL
Monsieur WAUQUAIRE Jean-Christophe sergent-chef sapeur pompier professionnel à SOISSONS

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 1^{er} juillet 2015

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n°2015-534 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

– A R R E T E –

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Nom : HORBLIN

Prénom : Odile

Date et lieu de naissance : 04 juin 1971 à SOISSONS

Adresse ou domiciliation : 3 rue de Paars à VAUXTIN (02220)

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 11 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé : Pascale PARIS

Arrêté n°2015-535 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

– A R R E T E –

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Nom : DUCRUIT

Prénom : François

Date et lieu de naissance : 05 janvier 1950 à BONCOURT

Adresse ou domiciliation : 2 rue des Grandes Coutures à BONCOURT (02350)

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 12 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé : Pascale PARIS

Arrêté n°2015-536 relatif au certificat de qualification C4-T2 de niveau 1

Certificat de qualification C4-T2
N° 02/2015/0016

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2, niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, est délivré à :

Nom : MOIRET

Prénom : Marc

Date et lieu de naissance : 1^{er} mai 1955 à RONSSOY (80)

Adresse : 12 rue d'Alaincourt à ITANCOURT (02240).

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2, niveau 1, est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 12 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au Chef du service interministériel de défense
et de protection civile
Signé : Pascale PARIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°2015-537 en date du 31 juillet 2015, de dissolution
de l'association foncière de remembrement A4C de BEZU-SAINT-GERMAIN, CHÂTEAU-THIERRY,
ETREPILLY, ESSÔMES-SUR-MARNE ET BOURESCHES

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'association foncière comprenant tous les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre des opérations de remembrement des communes de BEZU-SAINT-GERMAIN, CHÂTEAU-THIERRY, ETREPILLY, ESSÔMES-SUR-MARNE ET BOURESCHES, instituée le 19 avril 1983, est dissoute.

ARTICLE 2 : En accord avec la trésorerie générale de CHÂTEAU-THIERRY, l'actif et le passif de l'association foncière de remembrement sont dévolus aux communes de BEZU-SAINT-GERMAIN, CHÂTEAU-THIERRY, ETREPILLY, ESSÔMES-SUR-MARNE ET BOURESCHES, en 5 parts égales.

ARTICLE 3 : Les documents produits et reçus par l'association foncière de remembrement sont versés aux Archives départementales de l'Aisne ou éliminés après visa du directeur de ce service.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le directeur général des finances publiques, le directeur des archives départementales et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée :

Pour information :

- à Monsieur le Sous-Préfet de CHÂTEAU-THIERRY ;
- à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques et à la trésorerie de CHÂTEAU-THIERRY ;
- à Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne.

Pour affichage dans un délai de 15 jours, à compter de la date de publication :

- à Monsieur le Maire de BEZU-SAINT-GERMAIN ;
- à Monsieur le Maire de CHÂTEAU-THIERRY ;
- à Monsieur le Maire de ETREPILLY ;
- à Monsieur le Maire de ESSÔMES-SUR-MARNE ;
- à Monsieur le Maire de BOURESCHES.

Fait à LAON, le 31 juillet 2015

Pour le Préfet de l'Aisne,
et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires adjoint
Signé : Philippe CARROT

Arrêté n°2015-547 de dissolution de l'association d'aménagement foncier
de GUNY et PONT-SAINT-MARD

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'association d'aménagement foncier comprenant tous les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre des opérations de remembrement des communes de GUNY et PONT-SAINT-MARD, instituée le 18 août 2008, est dissoute.

ARTICLE 2 : La répartition du solde excédentaire sera effectuée de la façon suivante : 50 % pour la commune de GUNY et 50 % pour la commune de PONT-SAINT-MARD. Les créances non recouvrées et leurs produits futurs seront transférés pour 50 % à la commune de GUNY et pour 50 % à la commune de PONT-SAINT-MARD.

ARTICLE 3 : Les documents produits et reçus par l'association d'foncier sont versés aux Archives départementales de l'Aisne ou éliminés après visa du directeur de ce service.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le directeur général des finances publiques, le directeur des archives départementales et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée :

Pour information :

- à la préfecture de LAON ;
- à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques et à la trésorerie de COUCY-LE-CHÂTEAU ;
- à Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne.

Pour affichage dans un délai de 15 jours, à compter de la date de publication :

- à Monsieur le Maire de GUNY ;
- à Monsieur le Maire de PONT-SAINT-MARD.

Fait à LAON, le 13 août 2015

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Signé : Pierre-Philippe FLORID

Service Environnement – Unité Gestion de l'eau

Arrêté n°2015-538 en date du 7 août 2015 portant autorisation en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant un prélèvement d'eau dans un forage situé sur la commune de Pontru par l'EARL Ferme de Pontru

A R R E T E

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

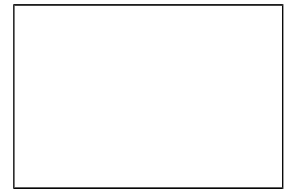
ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'EARL Ferme de Pontru représentée par Mme Hélène PILAT-SÉVERIN est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser un prélèvement en eau souterraine sur la commune de Pontru dans la nappe d'accompagnement de l'Omignon.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1.000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau(A)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1.000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	
--	--



ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Les caractéristiques de l'installation de pompage sont les suivantes :

➤ Le forage de prélèvement est constitué par l'ouvrage régulièrement déclaré sous le numéro 02-2011-00111 au titre de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ; il est situé sur la parcelle cadastrée n° ZC 657 sur la commune de Pontru au point de coordonnées Lambert 93 [X = 714 520 m ; Y = 6 979 003 m].

➤ Le prélèvement s'effectue dans la nappe souterraine d'accompagnement de l'Omignon.

➤ Les prélèvements sont autorisés pendant toute la durée de la présente autorisation conformément à l'article 7 du présent arrêté.

➤ Le débit maximum prélevé est de 130 m³/heure.

➤ Le volume journalier prélevé est limité à 2 600 m³/jour.

➤ Le volume annuel prélevé est limité à 182 000 m³/an.

➤ La pompe sera dotée d'un moteur électrique alimenté par le réseau de distribution et équipée d'un variateur de fréquence.

➤ Un compteur volumétrique est installé sur la pompe.

TITRE II - PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Le prélèvement effectué doit permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau.

Une station limnimétrique sur l'Omignon, installée par le bénéficiaire de l'autorisation au niveau du pont de Pontru, est entretenue par ses soins. La station de mesure est conservée en parfait état de fonctionnement.

Une échelle limnimétrique est installée au même point, son niveau zéro étant calé sur le fond du lit.

La courbe de tarage de la station de mesure sera actualisée avec au moins deux mesures par an à l'étiage, durant les trois prochaines années. La courbe de tarage sera actualisée et transmise au préfet avant le 31 décembre de chaque année où des mesures auront été réalisées, sous forme graphique et tableau.

La durée maximale journalière de prélèvement est plafonnée en fonction de la hauteur relevée à la station de mesure conformément au tableau suivant ; ce tableau sera actualisé à réception des mesures complémentaires mentionnées à l'alinéa précédent.

Hauteur relevée à la station de mesure	Volume prélevé autorisé
27 cm	2.210 m ³ /j
24 cm	1.950 m ³ /j
22 cm	1.690 m ³ /j
18 cm	1.100 m ³ /j
14 cm	800 m ³ /j
10 cm	Arrêt du pompage

Si le niveau d'eau relevé à la station de mesure vient à s'abaisser en cours de journée, alors que le volume prélevé correspondant a déjà été atteint, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'arrêter le prélèvement dans les meilleurs délais.

L'étude d'impact sera mise à jour par le bénéficiaire de l'autorisation, et transmise au préfet le 31 décembre 2025 au plus tard.

ARTICLE 4 : MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de renseigner, chaque mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet, les informations suivantes :

- 1) les volumes prélevés et le relevé de l'index du compteur volumétrique ;
- 2) les jours et le nombre d'heures de pompage ;
- 3) le type de culture irriguée ;
- 4) les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater ;
- 5) les changements constatés dans le régime des eaux (niveau d'eau) ;
- 6) les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- 7) les entretiens, contrôles et remplacements du compteur volumétrique.

Dès que la hauteur d'eau relevée à la station de mesure devient inférieure à 27 cm, le renseignement du registre est réalisé sur la base d'une fréquence hebdomadaire. En parallèle, et au plus tard la semaine suivant la constatation de l'abaissement du niveau d'eau :

➤ les données de la station limnimétrique seront acquises avec au moins deux mesures quotidiennes (soit un pas d'acquisition d'au plus 12 heures), et récupérées au format numérique ou papier à une fréquence hebdomadaire ;

➤ la durée de fonctionnement de la pompe sera enregistrée (horodatage).

Ce registre, et le cas échéant les fichiers numériques, sont tenus à la disposition des agents de contrôle dans les conditions prévues par le code de l'environnement ; les données qu'ils contiennent doivent être conservées pendant trois ans. Les informations sont transmises au préfet une fois par an, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers.

Ces éléments sont fixés sans préjudice d'autres réglementations en vigueur, et notamment les arrêtés pris dans le cadre de sécheresse qui peuvent venir compléter ou modifier ces éléments.

ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Il veille à ce que les réserves de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage soient situées hors d'atteinte des eaux ou stockées dans un réservoir étanche.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, l'installation de prélèvement est soigneusement fermée ou mise hors service. Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site.

L'irrigation est raisonnée et le bénéficiaire de l'autorisation s'engage dans une certification GLOBAL-GAP. Il transmet au préfet :

- la copie du certificat dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la présente autorisation ;
- toute modification relative à cette certification, sans délai.

Au travers de cette certification, le bénéficiaire s'engage notamment à :

- raisonner l'irrigation par le biais de données mesurées ou estimées, qu'il tient à disposition des services de contrôle (pluviométrie, évaporation, etc.) ; les résultats issus des logiciels de calculs éventuels sont conservés ;

- utiliser les meilleures techniques disponibles pour l'irrigation sur la base d'un argumentaire technico-économique.

L'irrigation est réalisée préférentiellement en période nocturne, principalement lorsque des canons enrouleurs sont utilisés. Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage par ailleurs à acheter et utiliser une rampe d'irrigation tirée par enrouleur dans les deux ans suivant la signature de l'arrêté.

La surface agricole utile de l'exploitation comprend au moins vingt pour cent (20 %) de la surface en éléments topographiques au sens des règles de la politique agricole commune 2014.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES À CERTAINES RUBRIQUES

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Lorsque les prescriptions du présent arrêté d'autorisation sont plus contraignantes, ce sont ces dernières qui s'appliquent.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2035.

ARTICLE 8 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur entourage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Elle se substitue à la déclaration précédemment faite par le bénéficiaire et enregistrée sous le numéro 02-2015-00044.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales prévues par le code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai et de contenu définies à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si, à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le déclarant en informe le préfet au plus tard le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements. Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

ARTICLE 13 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les dispositions du code de l'environnement trouvent à s'appliquer aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, et notamment les dispositions de son titre VII, livre I^{er}.

ARTICLE 14 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aisne.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Pontru.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires de l'Aisne ainsi qu'à la mairie de la commune de Pontru.

La présente autorisation est mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 17 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens Cédex :

➤ par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

➤ par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage à la mairie de la commune de Pontru. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur le demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 18 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Saint-Quentin, le maire de la commune de Pontru, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Aisne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

LAON, le 7 août 2015

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté n°2015-546 interpréfectoral autorisant le Syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont à réaliser les travaux du programme pluriannuel de restauration des cours d'eau du bassin versant du ru d'Allan

A R R E T E

TITRE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Intérêt général des travaux

Le programme pluriannuel de restauration des cours d'eau du bassin versant du ru d'Allan, présenté par le syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont, est déclaré d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Ce projet concerne le ru d'Allan ainsi que les affluents suivants : les Fonds de Saussy, les Mégredeaux, le Platron, le Fond du Bagnolet, le ru de Monnes, le ru du Villepolin, le ru de Chézy-en-Orxois, le ru de la Ferme de Vailly, le ru du Rossignol, le ru de Saint-Quentin-sur-Allan, le ru de Louvry et le ru de Bourneville. Ils sont situés sur les communes de Chézy-en-Orxois, Dammard, La Ferté-Milon, Macogny, Marolles, Monnes, Montigny-l'Allier, Neuilly-Saint-Front, Priez, Saint-Gengoulph et Sommelans.

Article 2 : Plan de gestion

Il est donné récépissé au syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont, représenté par son président, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, de sa déclaration concernant le programme pluriannuel de restauration des cours d'eau du bassin versant du ru d'Allan situés sur les communes de Chézy-en-Orxois, Dammard, La Ferté-Milon, Macogny, Marolles, Monnes, Montigny-l'Allier, Neuilly-Saint-Front, Priez, Saint-Gengoulph et Sommelans.

Conformément à l'article L. 125-15 du code de l'environnement, le plan de gestion des travaux prescrits dans le programme pluriannuel de restauration des cours d'eau du bassin versant du ru d'Allan concerne les onze communes riveraines du réseau hydrographique relevant de la compétence du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par ces opérations est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° supérieur à 2.000 m ³ (A) 2° inférieur ou égal à 2.000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° inférieur ou égal à 2.000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Article 3 : Caractéristiques des travaux

Des travaux d'entretien sont réalisés sur certains secteurs, alors que d'autres nécessitent des interventions de restauration et d'aménagement.

Les travaux d'entretien se composent de :

la gestion des embâcles par le retrait sélectif des débris ligneux entraînant une entrave à l'écoulement ou à la circulation des sédiments. Les embâcles non gênants sont maintenus en place ou repositionnés le cas échéant.

la gestion des ripisylves comprenant les opérations de fauche, d'abattage, d'élagage, de recépage pratiquées sur la végétation des rives. Elles visent à assurer la stabilité des secteurs endigués, à favoriser la biodiversité des ripisylves ou encore à prévenir la formation d'embâcles. L'action comprend également le retour d'entretien sur des plantations réalisées (reboisement des rives et protections en technique végétale).

Les travaux de restauration et d'aménagement comprennent :

la restauration de la continuité hydro-écologique visant à rétablir le transport sédimentaire et la libre circulation des espèces piscicoles aux abords de seuils cloisonnant le lit du cours d'eau (anciens moulins, seuils résiduels, barrages) ;

la restauration de la dynamique fluviale par le retrait de merlons en berge, l'implantation d'une ripisylve adaptée et l'amélioration des capacités d'auto-curage du cours d'eau ;

la diversification et la restauration des habitats par le reboisement des rives à l'aide d'essences adaptées ;

la protection rapprochée du cours d'eau par l'aménagement d'abreuvoirs sur des prairies vouées à l'élevage afin d'empêcher le piétinement du lit et des berges par le bétail ;

le dévasement d'ouvrages par le retrait d'atterrissements ponctuels entravant la capacité d'écoulement d'ouvrages de franchissement.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques

4.1 – Servitude de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la ou les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

La création d'une piste est autorisée si le cours d'eau est bordé d'une ripisylve large et dense ou s'il s'agit d'une peupleraie non entretenue au moment de la réalisation des présents travaux.

4.2 – Informations des communes

Avant tout passage de l'entreprise, le syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont informe les communes concernées en leur envoyant le plan des travaux sur leur territoire et en les conviant à la réunion de piquetage qui est organisée au minimum quinze jours avant le démarrage des travaux.

4.3 – Informations des propriétaires riverains

Les propriétaires sont informés par les délégués de leur commune au syndicat ou par voie d'affichage de la localisation de la campagne d'entretien pour l'année.

4.4 – Devenir des coupes

Le bois représentant une valeur marchande est laissé en dépôt à plus de six mètres du sommet de la berge à la disposition des propriétaires riverains.

Article 5 : Répartition des dépenses

Le programme pluriannuel de restauration du ru d'Allan est financé à hauteur de :

40 % par l'Agence de l'eau Seine-Normandie,

40 % par l'Entente interdépartementale pour l'aménagement de la rivière Marne et de ses affluents,

20 % par le syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont.

Aucune participation ne sera demandée aux propriétaires riverains et aux collectivités.

Article 6 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Des analyses destinées à évaluer l'impact des travaux de restauration sur la qualité des milieux aquatiques sont effectuées par le syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont pendant la phase travaux jusqu'à l'issue de la durée de validité de l'arrêté.

Les trois stations de mesures choisies sont :

ru d'Allan, lieu-dit « Rougemont » sur la commune de Sommelans,

ru d'Allan, en aval de la station de pompage sur la commune de Saint-Gengoulph,

ru d'Allan, en aval de la ferme de Louvry sur la commune de Chézy-en-Orxois.

Les paramètres de suivi sont les suivants : paramètres physico-chimiques nécessaires à l'établissement de l'état écologique des cours d'eau (température, pH, conductivité, débit, concentration en oxygène dissous, demandes biologiques en oxygène, carbone organique dissous, azote ammoniacal, azote nitreux, azote nitrique, NTK, orthophosphates, phosphore total, matière en suspension) ainsi que les analyses hydrobiologiques selon la méthode de l'IBGN.

Les résultats de ces analyses sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

Le maître d'ouvrage informe le service chargé de la police de l'eau ainsi que le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, au moins cinq jours avant le début d'exécution de chaque tranche annuelle du programme de travaux prévus. Les comptes-rendus des visites de chantiers sont transmis au service police de l'eau de la direction départementale des territoires.

Article7 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du même code.

TITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

Article8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de sa notification au pétitionnaire.

Cette décision devient caduque si les travaux ne font pas l'objet d'un commencement de réalisation dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article9 : Partage de l'exercice du droit de pêche

Par application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral spécifique est pris fixant les modalités du partage de l'exercice gratuit du droit de pêche au bénéfice de l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour la section du cours d'eau concernée, soit, à défaut, au bénéfice de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire modifie ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article12 : Déclaration des incidents ou déclarations

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est affiché dans les mairies des communes de Chézy-en Orxois, Dammard, La Ferté-Milon, Macogny, Marolles, Monnes, Montigny-l'Allier, Neuilly-Saint-Front, Priez, Saint-Gengoulph et Sommelans pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de l'Aisne et à la Direction départementale des territoires de l'Oise, ainsi que dans les mairies de Chézy-en Orxois, Dammard, La Ferté-Milon, Macogny, Marolles, Monnes, Montigny-l'Allier, Neuilly-Saint-Front, Priez, Saint-Gengoulph et Sommelans.

La présente autorisation est mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne et de l'Oise pendant une durée d'au moins un an.

Article 18 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens Cédex :

par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairies de Chézy-en Orxois, Dammard, La Ferté-Milon, Macogny, Marolles, Monnes, Montigny-l'Allier, Neuilly-Saint-Front, Priez, Saint-Gengoulph et Sommelans. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Château-Thierry, le sous-préfet de Senlis, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Oise, les maires des communes de Chézy-en Orxois, Dammard, La Ferté-Milon, Macogny, Marolles, Monnes, Montigny-l'Allier, Neuilly-Saint-Front, Priez, Saint-Gengoulph et Sommelans, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Aisne et de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne et de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Fait à Laon, le 10 juillet 2015

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne
Signé : Bachir BAKHT

Fait à Beauvais, le 10 juillet 2015

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise
Signé : Julien MARION

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE
Pôle Pilotage et Ressources

Décision n°2015-02 portant désignation Mme Colette BARDOULAT en qualité de chef de poste intérimaire de la trésorerie de Vic sur Aisne du 1er septembre 2015 au 29 février 2016

L'Administrateur général des Finances publiques,

Vu les dispositions du décret n°2010-986 du 26 août 2010, portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques;

DECIDE:

Article 1^{er}: de désigner Mme BARDOULAT Colette gérante intérimaire de la trésorerie de VIC-SUR-AISNE. Cette mission sera assurée en sus de ses fonctions de comptable de la trésorerie de Villers-Cotterêt.

Article 2: cette mesure prend effet du 1^{er} septembre 2015 au 29 février 2016.

Fait à Laon, le 30/07/15

Pour le Directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne,
L'Inspectrice principale, responsable de la MDRA
Signée : Catherine CLANCIER-MICHELET

Décision n°2015-03 en date du 30 juillet 2015 portant désignation M. Jérôme FABING en qualité de chef de poste intérimaire de la trésorerie de Marle à compter du 1er septembre 2015 et ce, jusqu'à nouvel ordre

L'Administrateur général des Finances publiques,

Vu les dispositions du décret n°2010-986 du 26 août 2010, portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques;

DECIDE:

Article 1^{er}: de désigner M. FABING Jérôme gérant intérimaire de la trésorerie de MARLE. Cette mission sera assurée en sus de ses fonctions de comptable de la trésorerie de La Capelle.

Article 2: cette mesure prend effet à compter du 1^{er} septembre 2015, et ce jusqu'à nouvel ordre.

Fait à Laon, le 30/07/15

Pour le Directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne,
L'Inspectrice principale, responsable de la MDRA
Signée : Catherine CLANCIER-MICHELET

Décision n°2015-04 en date du 30 juillet 2015 portant désignation M. Jean-Marc LACIRE en qualité de chef de poste intérimaire de la trésorerie de Coucy le château du 1er septembre 2015 au 29 février 2016

L'Administrateur général des Finances publiques,

Vu les dispositions du décret n°2010-986 du 26 août 2010, portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques;

DECIDE:

Article 1^{er}: de désigner M. LACIRE Jean-Marc gérant intérimaire de la trésorerie de COUCY-LE-CHATEAU. Cette mission sera assurée en sus de ses fonctions de responsable du service produits divers de la DDFIP.

Article 2: cette mesure prend effet du 1^{er} septembre 2015 au 29 février 2016.

Fait à Laon, le 30/07/15

Pour le Directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne,
L'Inspectrice principale, responsable de la MDRA
Signée : Catherine CLANCIER-MICHELET

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Services à la Personne

Récépissé n°2015-539 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le n° /812597631 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail,
au nom de l'entreprise DE SOUSA Linda « LDS Services » à LAON.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne, le 30 juillet et complétée le 10 août 2015 par Madame Linda DE SOUSA, en qualité de gérante de l'entreprise DE SOUSA Linda « LDS Services » dont le siège social est situé 2 / 215 résidence Albert Jamin – 02000 LAON et enregistré sous le n° SAP/ SAP/812597631 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 11 août 2015.

Po/ le préfet et par délégation,
Po / le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
L'attaché principal,
Signé : Mustafa METARFI

Récépissé n°2015-540 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le n° SAP/802615310 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail,
au nom de l'entreprise RECOUPE THIERRY à SAINT-QUENTIN.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne, le 20 juillet 2015 par Monsieur Thierry RECOUPE, en qualité de gérant de l'entreprise RECOUPE THIERRY dont le siège social est situé 6 allée des Mimosas – 02100 SAINT-QUENTIN et enregistré sous le n° SAP/802615310 pour l'activité suivante :

L'activité de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains".

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 11 août 2015.

Po/ le préfet et par délégation,
Po / le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
L'attaché principal,
Signé : Mustafa METARFI

Récépissé n°2015-541 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/789385952 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'association Projets et actions pour des territoires solidaires à CHATEAU THIERRY

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne, le 1^{er} août 2015 par Madame Patricia JANNEL, en qualité de directrice de l'association Projets et actions pour des territoires solidaires dont le siège social est situé 3 avenue de Wilson – Maison des associations et enregistré sous le N° SAP/789385952 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Travaux de petit bricolage dites "hommes toutes mains",
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile.

L'activité de Services à la personne soumise à l'agrément :

- Aide à la mobilité et au transport de personne ayant des difficultés de déplacement – Département de l'Aisne (02),
- Prestation de conduite de véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance et pour les démarches administratives – Département de l'Aisne (02).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 12 août 2015.

Po/ le préfet et par délégation,
Po / le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
L'attaché principal,
Signé : Mustafa METARFI

Récépissé n°2015-542 en date du 10 juillet 2015 d'abandon de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/5103689905 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise FOSSIER François « SOS ordi 02 » à AULNOIS SOUS LAON

CONSTATE,

qu'une déclaration d'abandon d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la DIRECCTE – Unité territoriale de l'Aisne, le 9 juillet 2015 par Monsieur François FOSSIER, en qualité de gérant de l'entreprise FOSSIER François « SOS Ordi 02 » dont le siège social est situé 22 rue de Besny – 02000 AULNOIS SOUS LAON,

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise FOSSIER François « SOS Ordi 02 » dont le siège social est situé de l'entreprise FOSSIER François « SOS Ordi 02 » sous le n° SAP/5103689905, en date du 10 avril 2014 est annulé à compter du 9 juillet 2015

Le présent récépissé d'abandon sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Laon, le 10 juillet 2015.

Po/ le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Signé : Francis H. PRÉVOST

Voies de recours :

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier -80000 AMIENS.

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

Arrêté n°2015-545 fixant l'organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Nord

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Nord/Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Préfet Coordinateur des itinéraires routiers
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2013-1181 du 17 décembre 2013 modifiant le décret n°2006-304 sus-cité

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu les décisions du comité technique paritaire en date du 10 février 2011 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 9 décembre 2011 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 24 octobre 2012 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 13 avril 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur interdépartemental des routes du Nord;

ARRETE

Article 1er : La direction interdépartementale des routes (DIR) Nord est organisée ainsi qu'il suit.

Le directeur interdépartemental des routes Nord est assisté d'un directeur adjoint « entretien exploitation », d'un directeur adjoint « techniques et ingénierie routière » et d'un chargé de mission « exploitation ».

La DIR Nord comprend cinq services fonctionnels et deux arrondissements.

Les cinq services fonctionnels de la DIR Nord sont :

- le secrétariat général situé à LILLE (59) ;
- le service des politiques et techniques situé à LILLE (59) ;
- le service ingénierie routière secteur Ouest situé à VILLENEUVE D'ASCQ (59) ;
- le service ingénierie routière secteur Est situé à REIMS (51)
- la division transports du centre régional d'information et de coordination routières Nord situé à VILLENEUVE D'ASCQ (59)

Les deux arrondissements de la DIR Nord sont :

- l'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest situé à LESQUIN (59) qui comprend trois districts situés à PEUPLINGUES (62), LESQUIN (59) et DOURGES (62) sous l'autorité desquels sont placés 10 centres d'entretien et d'intervention ;
- l'arrondissement de gestion de la route secteur Est situé à REIMS (51) qui comprend deux districts situés à CHARLEVILLE MÉZIÈRES (08) et LAON (02) sous l'autorité desquels sont placés 8 centres d'entretien et d'intervention.

Article 2 : Le secrétariat général (SG) est notamment chargé d'assurer par lui-même, ou, dans l'hypothèse d'une mutualisation des tâches avec d'autres services du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, de piloter :

- la gestion des ressources humaines, des moyens de fonctionnement et de l'immobilier de la direction interdépartementale des routes ;
- les missions et fonctions relevant de l'hygiène et de la sécurité ;
- le contrôle de gestion et le contrôle qualité ;
- la commande publique ;
- la politique de développement durable ;
- l'expertise juridique ;
- la communication.

Le secrétariat général comprend :

- une cellule ressources humaines, comprenant trois pôles :
 - un pôle gestion de proximité
 - un pôle formation – concours ;
 - un pôle effectifs – mobilité – promotion.

- une cellule achats – moyens généraux, comprenant deux pôles :
 - un pôle achats, assurant également le pilotage de l'expertise juridique
 - un pôle moyens généraux
- une cellule informatique ;
- une cellule communication ;
- une cellule prospective et développement durable ;
- une cellule prévention, hygiène et sécurité.

Article 3 : Le service des politiques et techniques (SPT) est chargé, en relation avec les districts, des missions suivantes :

- définition et suivi des politiques d'entretien, d'exploitation et de la sécurité routière du réseau national ;
- programmation budgétaire et suivi de gestion ;
- maîtrise d'œuvre études, voire travaux, des opérations ;
- pilotage de la gestion du domaine et du patrimoine routier ;
- maîtrise d'œuvre de l'entretien des chaussées, signalisation et dépendances du domaine public ;
- gestion de trafic en temps différé et de l'élaboration des plans de gestion du trafic ;
- gestion des autorisations pour l'emprunt des ouvrages d'art par les transports exceptionnels et des arrêtés de circulation.

Le service des politiques et techniques comprend :

- une cellule politique de la route ;
- une cellule gestion finances et marchés ;
- une cellule ingénierie de l'entretien des chaussées et des dépendances ;
- une cellule gestion du trafic ;
- une cellule sécurité routière ;
- une cellule matériel ;
- une cellule ouvrages d'art.

Article 4 : Les services d'ingénierie routière (SIR) ont vocation à réaliser, sur commande des services maître d'ouvrage de la direction interdépartementale des routes Nord ou des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, de Champagne-Ardenne et de Picardie, les missions d'ingénierie relatives aux projets d'investissement routier sur le réseau national non concédé, tant au titre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage que de maîtrise d'œuvre.

Ils sont principalement chargés des missions suivantes :

- l'assistance au maître d'ouvrage pour toutes les phases des opérations routières ;
- la maîtrise d'œuvre des études et le pilotage des prestataires qui y contribuent ;
- la maîtrise d'œuvre travaux en phase de réalisation des ouvrages.

Le « service ingénierie routière secteur Ouest » comprend :

- un pôle pilotage et administratif ;
- des chefs de projets ;
- un pôle études terrassement assainissement chaussées ;
- un pôle études tracé et équipement de la route ;

- un pôle études environnement ;
- un pôle études ;
- des équipes travaux.

Le « service ingénierie routière secteur Est » comprend :

- un pôle pilotage et administratif ;
- des chefs de projets ;
- un pôle études terrassement assainissement chaussées ;
- un pôle études tracé ;
- un pôle études équipement de la route ;
- un pôle études environnement ;
- un pôle études ouvrages d'art ;
- des équipes travaux.

Article 5 : La division transports du centre régional d'information et de coordination routières (CRICR) Nord a pour missions de contribuer en son sein :

- en situation normale :
 - à recueillir des données sur les conditions de circulation dans l'inter-région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et d'assurer l'information des usagers
 - à donner un avis sur les mesures d'exploitation prévues lors de chantiers ou de manifestations
- en situation de crise :
 - à assurer la coordination de la circulation routière sous l'autorité du préfet de la zone de défense et de sécurité (Nord-Pas-de-Calais et Picardie) ainsi que l'information des médias et des usagers.

Article 6 : Les arrondissements de gestion de la route (AGR) ont pour mission d'encadrer le travail de plusieurs districts et d'une équipe spécialisée travaux commune et d'assurer les missions suivantes :

- piloter les centres d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) ;
- aider la direction dans ses relations à l'usager ;
- assister la direction sur les programmes d'entretien, à partir des informations remontées par les districts ;
- être en relation avec les partenaires locaux du service (préfecture, direction départementale des territoires et de la mer, autres administrations, collectivités), en particulier pour la gestion de crise ;
- faire périodiquement les contrôles hiérarchiques sur l'application des textes réglementaires, l'organisation du travail et les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité.

L'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest comprend :

- un bureau administratif et technique ;
- un centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) ;
- trois districts appelés « Littoral », « Lille » et « Amiens-Valenciennes » ;

L'arrondissement de gestion de la route secteur Est comprend :

- un bureau administratif ;
- un bureau technique ;
- un centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) ;
- deux districts appelés « Reims Ardennes » et « Laon » ;

Une équipe spécialisée travaux (EST), placée sous l'autorité de l'arrondissement de gestion de la route secteur Est, comprend trois sites :

- Laon (02);
- Beauvais (60);
- Sequedin (59).

Article 7 : Les districts sont chargés de mettre en œuvre les politiques, programmes et actions de la direction interdépartementale des routes Nord en matière d'entretien, d'exploitation et de conservation du patrimoine sur les sections du réseau routier national structurant confié en gestion et en exploitation à la direction interdépartementale des routes Nord. Les sections relevant de chaque district sont définies par décision du directeur interdépartemental des routes Nord.

Les districts encadrent des centres d'entretien et d'intervention (CEI) et assurent la représentation de la direction interdépartementale des routes Nord auprès du préfet de département, du directeur départemental des territoires / des territoires et de la mer, des autres services gestionnaires de voirie, des services de police de la voirie, des services de secours, des partenaires professionnels et des services locaux déconcentrés de l'État, comme des médias de proximité. Ils s'appuient sur les informations et demandes d'interventions qui leur sont transmises par les centres d'information et de gestion du trafic dépendant des arrondissements de gestion de la route.

Dans chaque district est créé un pôle de deux visiteurs techniques assurant, en liaison avec la cellule matériel du service des politiques et techniques, la maintenance et la gestion du matériel roulant nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du réseau.

Pour leur activité et leurs interventions, les districts s'appuient sur des centres d'entretien et d'intervention dont ils ont la responsabilité hiérarchique. Ces centres d'entretien et d'intervention sont chargés, en termes d'entretien et d'exploitation, sur les sections d'itinéraires qui sont de leur ressort :

- de la surveillance du réseau ;
- de la viabilité hivernale ;
- des interventions sur incidents ;
- des travaux et prestations en régie ;
- de l'accompagnement des travaux et prestations sous-traitées.

Sont rattachés au district « Littoral » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Escoeuilles (62) ;
- Peuplingues (62) ;
- Coudekerque-Branche (59) ;
- Steenvoorde (59).

Sont rattachés au district « Lille » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Lille Ouest à Sequedin (59) ;
- Lille 4 Cantons à Lesquin (59).

Sont rattachés au district « Amiens Valenciennes » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Dourges (62) ;
- La Sentinelle (59) ;
- Arras à Duisans (62) ;
- Amiens à Camon (80).

Sont rattachés au district « Reims Ardennes » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Charleville-Mézières (08) ;
- Rethel (08) ;
- Reims (51).

Sont rattachés au district « Laon » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Nanteuil (60) ;
- Soissons (02) ;
- Laon (02) ;
- Avesnes-sur-Helpe à Avesnelles (59) ;
- Clermont à Breuil-le-Sec (60).

Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2013 modifiant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur interdépartemental des routes du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, de l'Aisne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Diffusion du présent arrêté sera faite aux préfets de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, de Champagne-Ardenne et de Picardie, aux directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Fait à Lille, le 10 août 2015

Pour le Préfet absent et par délégation
Le Secrétaire général
Signé : Gilles BARSACQ

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES DE PICARDIE
*Antenne interrégionale de Lille de la mission nationale de contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale*

Arrêté n°2015-544 modifiant l'arrêté portant nomination des représentants des organismes conventionnés mentionnés à l'article L.611-20 du code de la sécurité sociale au conseil d'administration de la caisse de base du régime social des indépendants (RSI) de Picardie

La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.611-12, L.611.20, L.611-3, R.611-3, R.611-24 et R.611-25 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2012 nommant les membres du conseil d'administration de la caisse du régime social des indépendants de Picardie ;

VU les désignations d'APRIA Réunion des Sociétés d'assurances (APRIA RSA) et de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FMF) ;

SUR proposition de la Cheffe de l'antenne interrégionale de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2012 susvisé est modifié comme suit :

« Sont désignés pour siéger, en application du 2° de l'article R611-24 du code de la sécurité sociale, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration de la caisse de base du régime social des indépendants de Picardie.

Au titre des organismes régis par le code de la mutualité

Titulaire : Jean-Paul OSTAPYK

Suppléante : Patricia LADENT

Au titre des groupements des sociétés d'assurance

Titulaire : Isabelle DETAILLE

Suppléant : Éric MORY »

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Picardie, le préfet de l'Aisne, le préfet de l'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et la cheffe de l'antenne interrégionale de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, des préfectures de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 5 août 2015

Pour la Préfète de région absente et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Signé : François COUDON

AVIS DE CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER DE LAON

Avis de concours sur titres n°2015-543 permettant l'accès du 3^{ème} grade du corps des Infirmiers en Soins Généraux et Spécialisés - Infirmier Anesthésiste

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre hospitalier de LAON dans l'Aisne (02), en vue de pourvoir :

1 POSTE D'INFIRMIER ANESTHESISTE - 3^{ème} GRADE DU CORPS DES INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES

Peuvent faire acte de candidature, sous réserve du respect des conditions mentionnées aux articles 5 à 5 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, les personnes titulaires soit du diplômé d'Etat d'Infirmier Anesthésiste mentionné aux articles R.4311-12 du Code de la Santé Publique, soit d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'article L.4311-4 du même code.

Les dossiers des candidats comprenant :

- Une lettre de candidature manuscrite comportant les formations suivies et les éventuelles participations à des groupes de travail thématiques en interne ou externe,
- Un curriculum vitae détaillé,
- Une copie des diplômes,
- Un justificatif d'identité et de nationalité,
- Un extrait de casier judiciaire,

Doivent être adressés au Centre Hospitalier de LAON – A l'attention de Madame la Directrice – 33 rue Marcellin Berthelot 02001 LAON CEDEX - et ce jusqu'au 5 octobre 2015, délai de rigueur.

Le présent avis de concours, affiché dans les locaux de l'établissement, fera l'objet d'une publication dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Picardie et de la Préfecture de l'Aisne. Il sera également publié par voie électronique sur le site Internet de l'ARS Picardie et de l'ensemble des ARS.

Des renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu de concours peuvent être obtenus auprès de la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales du Centre Hospitalier de LAON (03 23 24 33 82)

Laon, le 11 août 2015

La Directrice
Signé : Evelyne POUPET